



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Objet : Arrêté préfectoral autorisant
le Conseil Départemental de la Somme
à procéder au doublement de la déviation
de Bouchoir

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le décret en date du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

X VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 ^{12 novembre 2015} donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 prescrivant du 4 mai 2015 au 4 juin 2015 inclus, l'enquête publique au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 juillet 2014 présenté au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement par le Conseil Départemental de la Somme ;

VU les conclusions de la commission d'enquête en date du 26 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 22 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 25 septembre 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 30 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la liaison ainsi que la sécurité routière sur l'axe Amiens – Roye ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus sont de nature à permettre la gestion ainsi que le traitement des eaux pluviales de ruissellement des chaussées et des eaux des bassins versant interceptés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le Conseil Départemental de la Somme (43 rue de la république, BP 32615, 80026 Amiens Cedex1), identifié comme le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à procéder au doublement de la déviation de Bouchoir.

Article 2 : Rubrique concernée par l'opération

L'opération projetée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation 36,5 ha

Article 3 : Caractéristique des ouvrages

Les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier d'autorisation susvisé et comprennent notamment les éléments suivants :

- un réseau de cunettes étanches et enherbées le long des voies de circulation destiné à collecter les eaux de ruissellement et à les diriger vers les ouvrages d'infiltration
- des fossés d'infiltration situés en pied de talus d'une largeur au fond de 0,50 mètre à 1 mètre et d'une profondeur de 0,50 mètre
- trois bassins d'infiltration situés à hauteur de l'échangeur routier dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Longueur	Largeur fond	Largeur gueule	Profondeur	Capacité (m ³)
Bassin d'infiltration 1	115m	22m	24m	0,50m	1323m ³
Bassin d'infiltration 2	75m	16m	17m	0,50m	619m ³
Bassin d'infiltration 3	50m	50m	51m	0,50m	1263m ³

Article 4 : Conditions d'exploitation

4.1 – conditions techniques

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

4.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage conformes aux conditions de l'autorisation.

Une visite de contrôle de routine est réalisée au moins une fois par an.

Une visite de contrôle est organisée après chaque épisode pluvieux exceptionnel ou après chaque accident de la circulation.

4.3 – entretien et maintenance

Le bénéficiaire veille à :

- procéder à l'entretien, le nettoyage et le curage de ceux-ci si nécessaire
- évacuer les produits de curage et d'entretien des bassins vers une unité de traitement habilitée à recevoir ces déchets.

4.4 – autosurveillance

Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation. Les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Pollution accidentelle

5.1 – généralités

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage des ouvrages sous le délai maximum de 48 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès au lieu de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Si les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 6 - Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;
- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;
- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- **être remises en état après leur exploitation.**

Article 7 – Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Sur demande, le pétitionnaire transmettra en fin de chantier une synthèse des registres au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 – Incident-accident en phase travaux

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc....).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 9 - Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 10 : Mesures compensatoires

Afin de compenser l'impact sur le milieu, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- implantation de haies le long du tracé à une distance comprise entre 10 à 20 mètres des voies de circulation afin de limiter le risque de collision avec les animaux volants
- équipement des bassins d'infiltration de dispositifs destinés à empêcher l'accès des animaux depuis ces bassins vers la route, ainsi que de dispositifs leur permettant de s'en extraire pour limiter les risques de noyade.

La localisation des haies est communiquée au service en charge de la police de l'eau pour avis avant implantation.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 12 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

Article 13 : Modification de l'autorisation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de la commune de Bouchoir.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Somme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication des avis cités à l'article 16.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président du Conseil Départemental de la Somme, le Maire de Bouchoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Amiens, le **16 NOV. 2015**
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Charles GERAY